

Mots-clés : signaleur de confiance – recours pour excès de pouvoir – ARCOM

Résumé : Par cet arrêt, le Conseil d'Etat vient refuser l'octroi de la qualification de signaleur de confiance à une association en se basant l'absence du critère d'expertise exigé par l'Union Européenne. Cette décision ne vient pas préciser les critères exigés et précisés par l'ARCOM mais interroge sur l'interprétation même que l'on peut en faire et sur la transparence des procédures d'examen des demandes opérées par l'ARCOM.

Faits : La Team Moore, une association française luttant contre la pédocriminalité en ligne, a soumis une demande d'acquisition du statut de signaleur de confiance auprès de l'ARCOM.

Procédure : dans une décision en date du 11 décembre 2024, l'ARCOM rejette la demande tendant à l'attribution du statut de signaleur de confiance conformément à l'article 22 du règlement (UE) 2022/2065 du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE. Par une requête enregistrée le 8 février 2025 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, l'association fait une demande d'annulation pour excès de pouvoir auprès du Conseil d'Etat.

Problème de droit : dans quelle mesure les critères énoncés par le règlement (UE) 2022/2065 du 19 octobre 2022 pour obtenir le statut de signaleur de confiance sont-ils suffisamment précis ?

Solution : dans sa décision rendue le 17 octobre 2025, le Conseil d'Etat rejette la demande d'annulation pour excès de pouvoir et confirme ainsi la décision de l'ARCOM en estimant que l'association ne répond pas au critère de l'expertise qui est énoncé par le règlement en cause.

Sources :

- [Article 22 du règlement \(UE\) 2022/2065 du 19 octobre 2022](#) relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE
- [Liste des signaleurs de confiance](#) désignés par l'ARCOM
- [Guide de candidature au statut de signaleur de confiance](#) proposé par l'ARCOM
- CE, 17 octobre 2025, n°501359
- SAVIN (B.), « Refus du statut de signaleur de confiance à la « Team Moore » : le Conseil d'État confirme la décision de l'ARCOM, la précision des critères attendra », IP/IT Communication, 5 novembre 2025, Dalloz



NOTE :

L'encadrement juridique européen du statut de signaleur de confiance

Dans cet arrêt, le Conseil d'Etat confirme le refus d'attribution du statut de signaleur de confiance demandé par une association. Ce refus s'appuie essentiellement sur l'absence d'un critère exigé qui est celui de l'expertise du demandeur de ce statut.

Le statut de signaleur de confiance a pour objectif d'accélérer la prise en compte de notification faites par des entités désignées par les fournisseurs de plateforme en ligne. Ce statut s'inscrit directement dans la lutte contre les contenus illicites et tend à la faciliter tout en préservant la liberté d'expression. Néanmoins, ce statut n'est pas accordé à chaque entité qui pourrait la demander. Pour ce faire, le règlement (UE) 2022/2065 du 19 octobre 2022 pose plusieurs conditions.

Ainsi, dans un premier temps, ces entités doivent « disposer d'une expertise et de compétences particulières aux fins de détecter, d'identifier et de notifier des contenus illicites ». Ensuite, elles doivent « être indépendants de tout fournisseur de plateformes en ligne ». Et enfin, elles doivent « exercer leurs activités aux fins de la soumission des notifications de manière diligente, précise et objective ».

Depuis la loi SREN n° 2024-449 du 21 mai 2024, c'est l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM) qui est chargée de la désignation des signaleurs de confiance sur le fondement de ces critères. Depuis ce jour, seulement huit ont été désignés, ce qui démontre que ce statut n'est pas accordé dès lors que l'on en fait la demande mais que lorsque ces critères sont effectivement appliqués.

La désignation par l'ARCOM est soumise notamment à une marge d'appréciation

importante au regard des critères évoqués quant à la crédibilité et à l'expérience des entités. De cette façon, il est clair que l'ARCOM se fonde, en plus des critères européens, sur une appréciation justifiée par des éléments tendant à maintenir la confiance dans les signalements effectués par ces entités. Cela peut notamment éviter une certaine partialité dans les signalements effectués et ainsi garantir l'efficacité d'un tel mécanisme.

L'objectif de l'instauration du statut de signaleur de confiance est, rappelons-le, de participer à la création d'un environnement numérique plus sûr en responsabilisant les plateformes et les acteurs qui les utilisent. Ce statut permet donc d'installer un mécanisme de signalement court et fiable garantissant le traitement des contenus illicites qui menacent la sûreté de cet environnement.

De cette manière, le statut de signaleur de confiance s'inscrit directement dans le développement de l'espace numérique et de l'explosion des infractions qui en découle. Cependant, ce cadre européen laisse toutefois à l'autorité nationale une certaine marge d'appréciation, dont le Conseil d'État va en examiner la mise en œuvre concrète par l'ARCOM.

L'application des critères par le Conseil d'État et l'ARCOM

En l'espèce, le Conseil d'Etat fonde sa décision sur l'absence sur critère d'expertise des membres de l'association. En effet, il différencie le fait de transmettre des dossiers à la justice et le fait de signaler des contenus illicites aux plateformes.

Cette différence peut être appréciée au regard du nombre de signalements effectués par l'association mais cela pourrait atténuer la portée de leur action. En effet, l'association recueille des éléments de preuve avant de les signaler et



de les transmettre à la justice. Cette action interroge donc sur le caractère d'expert qu'elle peut revêtir.

En effet, le Conseil d'Etat souligne le fait que l'association ne justifie d'aucune expertise particulière tant dans son action qu'en ce qui concerne ses membres. Cet élément soulève donc la différence entre un militantisme engagé et l'expertise requise pour acquérir le statut de signaleur de confiance. En ne justifiant d'aucune expertise dans le mécanisme de signalement en lui-même ou de formations spécifiques suivies par ses membres, l'association ne peut donc pas répondre au critère visé.

Il est possible de considérer en l'espèce que le Conseil d'Etat, à défaut de donner lui-même des précisions sur les critères requis, a voulu réaffirmer la fonction d'intérêt public que représente le statut de signaleur de confiance et des responsabilités qui en découlent.

De cette manière, il est possible de conclure de cet arrêt qu'une association peut bel et bien faire du signalement de contenus illicites, si elle ne justifie pas d'une expertise qui peut être démontrée, cela ne vaut pas un droit à l'acquisition d'un tel statut. Ce refus illustre donc l'importance que revêtent les critères dans cette qualification de signaleur de confiance : le rôle étant d'une importance telle que le confier à n'importe quelle entité reviendrait à le priver de son essence.

Ainsi, cette décision du 17 octobre 2025 marque la volonté de préserver la rigueur du dispositif d'acquisition de ce statut en le réservant à des entités réellement compétentes telles que des organismes certifiés ou encore à des ONG. Néanmoins, cela ne tend pas à dévaloriser le travail opéré par l'association mais plutôt à la pousser à faire en sorte de remplir les

critères, la possibilité de réitérer la demande n'étant pas exclue.

Finalement, cette décision peut être perçue comme étant une contribution à la crédibilisation du mécanisme européen et à celui du système de régulation des plateformes, participant de cette manière à la lutte contre les contenus illicites qui représente aujourd'hui un enjeu majeur de l'environnement numérique.

Et c'est aussi pour cela que le Conseil d'Etat a confirmé le refus prononcé en amont par l'ARCOM : accorder le statut de signaleur de confiance à l'association n'aurait pas été en adéquation avec les critères européens, chose que le juge administratif se borne à appliquer avec rigueur.

Manon VILLANOVA

Master 2 Droit des communications électroniques

Aix-Marseille Université



ARRET :

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 8 février 2025 au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, l'association La Team Moore demande au Conseil d'État d'annuler pour excès de pouvoir la décision du 11 décembre 2024 par laquelle l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom) a rejeté sa demande tendant à l'attribution du statut de signaleur de confiance en application de l'article 22 du règlement (UE) 2022/2065 du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE ;
- la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004, modifiée notamment par la loi n° 2024-449 du 21 mai 2024 ; - le code de justice administrative ; Après avoir entendu en séance publique :- le rapport de Mme Sarah Houllier, maîtresse des requêtes,
- les conclusions de M. Maxime Boutron, rapporteur public ;

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte notamment de son article premier que le règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE, dit " règlement sur les services numériques ", a pour objet d'établir des règles harmonisées applicables à la fourniture de " services intermédiaires " au sein du marché

intérieur, en particulier en fixant des règles relatives à des obligations de diligence particulières adaptées à certaines catégories de fournisseurs de services intermédiaires. Au nombre des services intermédiaires auxquels s'applique ce règlement figurent, en vertu de son article 3, les " services d'hébergement ", consistant à stocker des informations fournies par un destinataire du service à sa demande et notamment les " plateformes en ligne ".

2. Au titre des obligations de diligence spécifiques imposées aux fournisseurs de services d'hébergement, l'article 16, paragraphe 1, du même règlement prévoit que : " Les fournisseurs de services d'hébergement mettent en place des mécanismes permettant à tout particulier ou à toute entité de leur signaler la présence au sein de leur service d'éléments d'information spécifiques que le particulier ou l'entité considère comme du contenu illicite. Ces mécanismes sont faciles d'accès et d'utilisation et permettent la soumission de notifications exclusivement par voie électronique. " L'article 22, applicable aux seuls fournisseurs de plateformes en ligne, dispose quant à lui que : " 1. Les fournisseurs de plateformes en ligne prennent les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour veiller à ce que les notifications soumises par des signaleurs de confiance, agissant dans leur domaine d'expertise désigné, par l'intermédiaire des mécanismes visés à l'article 16, soient prioritaires et soient traitées et donnent lieu à des décisions dans les meilleurs délais. / 2. Le statut de signaleur de confiance au titre du présent règlement est attribué, sur demande présentée par une entité, quelle qu'elle soit, par le coordinateur pour les services numériques de l'État membre dans lequel l'entité présentant la demande est établie, à l'entité présentant la demande qui a



démontré qu'elle remplit l'ensemble des conditions suivantes : / a) elle dispose d'une expertise et de compétences particulières aux fins de détecter, d'identifier et de notifier des contenus illicites ; / b) elle est indépendante de tout fournisseur de plateformes en ligne ; / c) elle exerce ses activités aux fins de la soumission des notifications de manière diligente, précise et objective. " Enfin, l'article 49 du règlement dispose que : " 1. Les États membres désignent une ou plusieurs autorités compétentes comme responsables de la surveillance des fournisseurs de services intermédiaires et de l'exécution du présent règlement (...). / 2. Les États membres désignent une des autorités compétentes comme leur coordinateur pour les services numériques (...)" .

3. Par une décision du 11 décembre 2024, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom), qui a été désignée coordinateur pour les services numériques au sens de l'article 49 du règlement sur les services numériques par l'article 7 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, dans sa rédaction issue de la loi du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique, a rejeté la demande de l'association La Team Moore tendant à l'attribution du statut de signaleur de confiance en application des dispositions de l'article 22 du même règlement citées au point 2.

4. Pour demander l'annulation de cette décision, l'association requérante fait valoir son expérience en matière de lutte contre les infractions de nature sexuelle commises

contre des mineurs au moyen de services de communication en ligne. Si le moyen d'action privilégié de l'association requérante consiste, aux termes de l'article 2 de ses statuts, à " révéler les pédocriminels sur Internet en créant des profils d'enfants virtuels pour constituer des dossiers de signalement qui seront remis à la justice ", il ne ressort pas des pièces du dossier qu'elle disposerait d'une expertise ou de compétences particulières en matière de signalement de contenus illicites, en particulier de contenus pédopornographiques, auprès de fournisseurs de services d'hébergement, et notamment de plateformes en ligne. Elle ne justifie d'aucune expérience significative en la matière, pas davantage qu'elle n'établit que ses membres disposeraient de l'expérience ou des compétences nécessaires à cette fin. Dans ces conditions, l'association requérante n'est pas fondée à soutenir que, en rejetant sa demande, l'Arcom a fait une inexacte application des dispositions de l'article 22, paragraphe 2, du règlement sur les services numériques.

D E C I D E :-----

Article 1er : La requête de l'association La Team Moore est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'association La Team Moore et à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique.

Copie en sera adressée à la ministre de la culture

